

# PRINCIPES D'ÉCHANGE DES DONNÉES NATURALISTES DU MONDE ASSOCIATIF

*- Premières propositions -*

## *Rédaction*

### ***Office des Données Naturalistes d'Alsace***

8, rue Adèle Riton – 67000 Strasbourg  
tél/fax : 03 88 22 26 68 - mel : [odonat@club-internet.fr](mailto:odonat@club-internet.fr)  
<http://alsace.nature.free.fr/Odonat.htm>

*Avec le soutien financier de la Direction Régionale  
de l'Environnement Alsace*

## *Diffusion*

### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Réseau Nature  
8, rue Adèle Riton – 67000 Strasbourg  
tél : 03 88 32 91 14 – fax : 03 88 22 31 74  
mel : [nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr) – <http://www.fne.asso.fr>

*Avec le soutien financier du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Environnement*

**Décembre 2001**

*version électronique issue du site Internet de France Nature Environnement*  
<http://www.fne.asso.fr>



**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Fédération française des associations de protection  
de la nature et de l'environnement

## AVANT-PROPOS

Consciente à la fois de l'apport associatif prépondérant dans la production des données naturalistes et de l'enjeu de la gestion de ces données en termes de connaissance et de gestion durable du patrimoine naturel, la Fédération France Nature Environnement s'est engagée dans la structuration et le développement d'un réseau associatif de gestion et de valorisation des données naturalistes, inspiré de l'initiative d'ODONAT Alsace.

En effet, diverses enquêtes, dont celle sur les ressources naturalistes effectuée par France Nature Environnement et le Service du Patrimoine Naturel pour le compte de l'Institut Français de l'Environnement en décembre 2000, montrent que le dispositif associatif de collecte et de traitement des données demeure encore excessivement éclaté, bien que d'immenses progrès aient été accomplis sous l'autorité de certaines associations thématiques nationales.

La mise en place d'une culture réseau apparaît alors comme un moyen efficace et pertinent de lutter contre cette fragmentation, et ainsi de favoriser l'échange de données qui s'avère être une étape cruciale dans la connaissance et la préservation de la diversité biologique. Car, lorsque des informations pertinentes sont produites, l'essentiel n'est pas de les posséder toutes mais de savoir où elles se trouvent et comment les mobiliser en toute fiabilité et dans certains cas, en toute confidentialité. Cette mise en réseau permettra par ailleurs d'éviter les redondances, de combler les lacunes informationnelles, d'étendre le champ de production de données, pour finalement développer un système interactif commun de transfert de données.

C'est pourquoi, France Nature Environnement a suivi et accompagné les initiatives locales de structuration, nées dans plusieurs régions françaises. Elle a également porté un regard très attentif sur le travail d'ODONAT Alsace au sujet des *Principes d'échanges des données naturalistes du monde associatif*. La mise en réseau des données collectées exige en effet la mise en place de cahiers des charges, à même de tenir compte des besoins respectifs des différents partenaires concernés par l'échange.

France Nature Environnement a souhaité que ce "Livre Blanc" soit présenté aux correspondants de son Réseau Nature lors d'une réunion dédiée. Tenue en novembre 2001, cette réunion a permis de discuter et de valider son contenu et il a été décidé de le diffuser largement auprès des associations, afin de répondre à leur besoin d'éclaircissement sur des notions comme le droit de propriété, le copyright ou la marque.

Cette diffusion intervient donc aujourd'hui avec l'accord d'ODONAT Alsace - que nous remercions ici chaleureusement - et grâce au soutien du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Découpé en six parties à la fois technique et pratique, ce "Livre Blanc" est conçu pour vous aider dans votre travail quotidien de production et de gestion des données naturalistes. N'hésitez pas à l'utiliser, à le faire connaître et à le faire circuler. Il doit être un outil au service de tous !

## RÉSUMÉ

**Le document présenté ici constitue un premier état des lieux sur la problématique de mise à disposition des données naturalistes par le monde associatif.**

**Élaboré en concertation avec les principaux partenaires impliqués dans ce domaine (DIREN, Conseil Régional, Bureau d'étude, etc.), il s'adresse à l'ensemble des personnes et organismes intéressés par les informations sur la faune, la flore et les habitats : observateurs et associations, administrations et collectivités, bureaux d'étude et personnes privées, etc.**

**Ce "Livre Blanc" apporte des éléments de réponse sur plusieurs thèmes essentiels, et notamment sur :**

- la propriété des données (droits des observateurs, des associations, des demandeurs, etc.),**
- les modalités d'échange (proposition de conventions types spécifiques),**
- le coût du travail de mise à disposition des données.**

**Ce document a été expertisé par un juriste professionnel, afin d'en examiner la validité au regard des dispositions législatives existantes.**

**Validé par le monde associatif régional, il fait l'objet d'une présentation et d'une diffusion au niveau national.**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>p. 6</b>
<b>ARCHITECTURE DU DOCUMENT</b>	<b>p. 7</b>
<b>CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE</b>	<b>p. 9</b>
<b>INTRODUCTION : DU BON USAGE DE LA DONNÉE NATURALISTE</b>	<b>p. 9</b>
<b>UNE ÉLABORATION AU PLURIEL</b>	<b>p. 9</b>
<b>TYPES DE DONNÉES – STATUT NATURALISTE</b>	<b>p. 10</b>
<b>FONDEMENTS ÉTHIQUES</b>	<b>p. 11</b>
1) <u>Une activité d'intérêt général</u>	p. 12
2) <u>Connaître et protéger la nature</u>	p. 12
3) <u>Favoriser la diffusion des données</u>	p. 13
4) <u>La réservation d'usage</u>	p. 13
5) <u>Rétribution équitable des associations</u>	p. 12
<b>FONDEMENTS JURIDIQUES</b>	<b>p. 14</b>
A. <u>STATUT JURIDIQUE DES DONNÉES</u>	p. 15
1) <u>Présentation générale du droit d'auteur</u>	p. 15
a. Droit moral	p. 15
b. Droit patrimonial	p. 16
2) <u>Œuvres pouvant prétendre aux droits d'auteur</u>	p. 17
3) <u>Statut des données naturalistes (primaires et secondaires)</u>	p. 18
4) <u>Statut de l'œuvre naturaliste (données tertiaires)</u>	p. 19
5) <u>Statut du naturaliste</u>	p. 19
6) <u>Conclusion sur le statut juridique des données</u>	p. 20
B. <u>RÉGIMES JURIDIQUES ÉLIGIBLES AU TITRE DE LA DIFFUSION DES DONNÉES ET DE LEUR</u>	p. 20
<b>UTILISATION PAR UN TIERS</b>	
1) <u>Droit de la propriété intellectuelle</u>	p. 20
a. Œuvre composite ou dérivée	p. 20
b. Auteur et producteur de base de données	p. 21
c. Remarques sur les régimes de droit d'auteur non préconisés	p. 22
d. Conclusion sur les régimes du droit d'auteur	p. 22
2) <u>Le droit des contrats</u>	p. 23
a. Reconnaissance d'un droit moral	p. 24
b. Rétribution des frais engagés	p. 24
3) <u>Le droit des marques</u>	p. 25
a. Présentation générale	p. 25
b. Avantages du droit des marques	p. 25
c. Principes clés	p. 26
<b>CONCLUSION</b>	<b>p. 27</b>

<b>NOTICE PÉDAGOGIQUE</b>	<b>p. 28</b>
<b>ORIGINE DES DONNÉES</b>	<b>p. 28</b>
<b>GESTION DES DONNÉES</b>	<b>p. 29</b>
<b>VALIDATION DES DONNÉES</b>	<b>p. 29</b>
<b>ACTUALISATION DES DONNÉES</b>	<b>p. 29</b>
<b>EXPLOITATION DES DONNÉES</b>	<b>p. 30</b>
<b>RÔLE D'ODONAT</b>	<b>p. 31</b>
<b>CONVENTION ODONAT - DEMANDEURS</b>	<b>p. 32</b>
<b>CHARTRE ODONAT - ASSOCIATIONS</b>	<b>p. 36</b>
<b>INFORMATIONS AUX OBSERVATEURS</b>	<b>p. 39</b>
<b>PROPRIÉTÉ DES DONNÉES</b>	<b>p. 39</b>
<b>VALIDATION DES DONNÉES</b>	<b>p. 40</b>
<b>ACCÈS AUX DONNÉES POUR LES NATURALISTES</b>	<b>p. 40</b>
<b>BARÈME TARIFAIRE</b>	<b>p. 42</b>
<b>NATURE DES DONNÉES DISPONIBLES</b>	<b>p. 42</b>
<b>CONTRIBUTIONS DEMANDÉES</b>	<b>p. 42</b>
<b>ACCORDS SPÉCIAUX - PARTENARIATS</b>	<b>p. 44</b>
<b>FORMULATION DE LA DEMANDE</b>	<b>p. 44</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>p. 45</b>

## INTRODUCTION

Les naturalistes bénévoles et les associations spécialisées ont produit au cours des dernières décennies une grande partie des données naturalistes disponibles à ce jour.

La gestion (au sens large) de ces données a rapidement constitué un intérêt aussi bien en matière de connaissance du patrimoine naturel, de diffusion pertinente de cette connaissance que d'évaluation objective des politiques de protection et de gestion. Ceci explique sans doute pourquoi les sollicitations des producteurs de données sur la faune, la flore et les habitats n'ont cessé de croître ces dernières années.

C'est pour répondre à ces sollicitations et assurer la circulation des informations dans un cadre d'échange équitable que l'Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT) a été créé.

Jusqu'à présent, les réponses apportées aux demandes d'informations se faisaient au cas par cas. Mais cette façon de procéder atteint aujourd'hui ses limites et ne répond plus aux attentes et aux exigences des différents acteurs, rendant nécessaire la définition d'une sorte de cahier des charges.

Ainsi, dans le présent document, ODONAT se propose de rassembler les premiers éléments de réflexion sur les principes de diffusion des données naturalistes, afin de former un état des lieux de la position des associations sur le sujet.

Loin d'être figé, ce "Livre Blanc" connaîtra de nécessaires évolutions ultérieures, en s'adaptant aux situations rencontrées mais aussi en répondant aux remarques constructives des partenaires amenés à l'exploiter.

Ce travail s'inscrit dans une réflexion nationale initiée par ODONAT dans le cadre de la fédération France Nature Environnement.

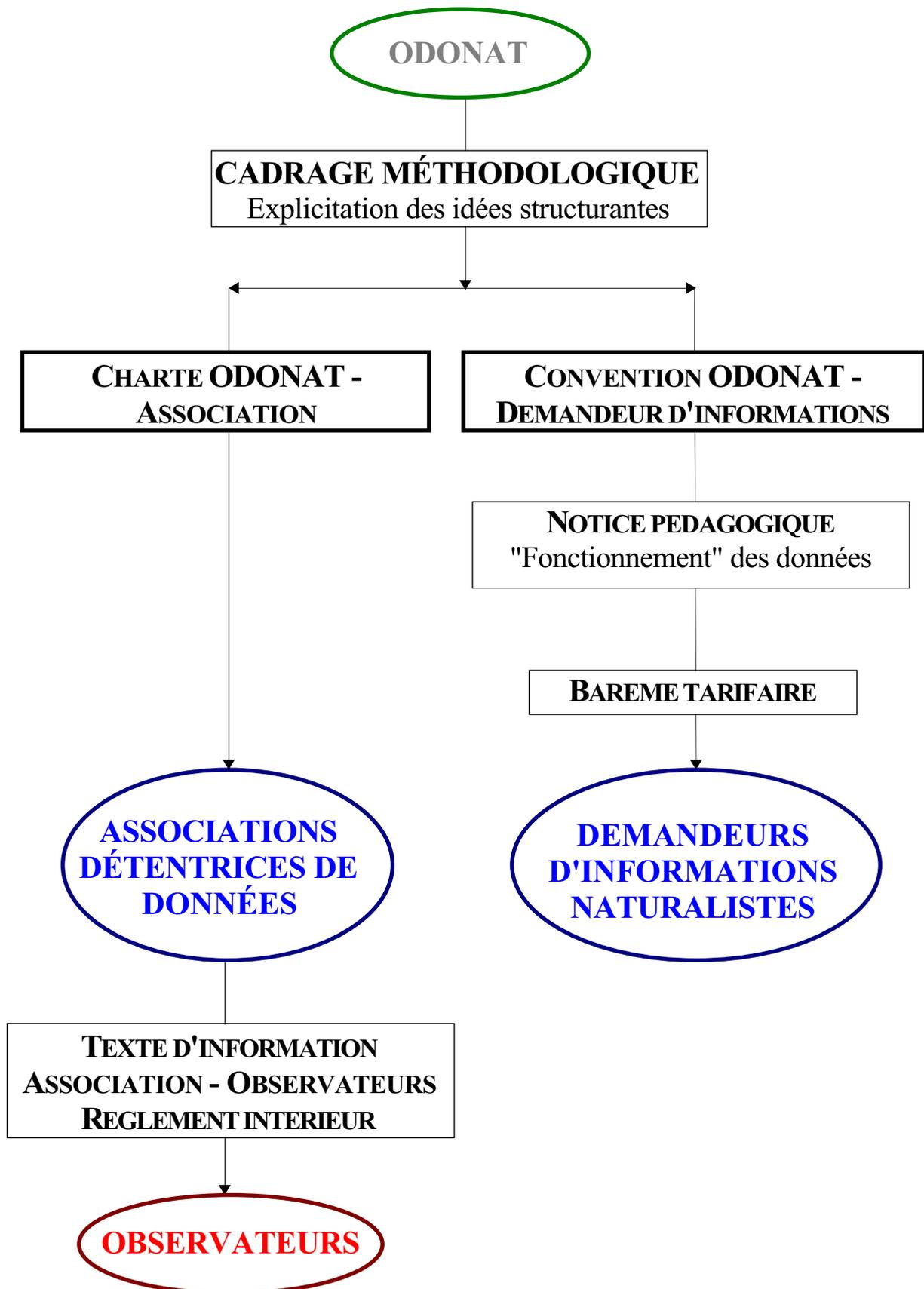
## ARCHITECTURE DU DOCUMENT

Les principes de diffusion des données naturalistes associatives se composent des différentes pièces suivantes :

- 1 un cadrage méthodologique**, décrivant les tenants et les aboutissants du "Livre Blanc", les principales étapes de son élaboration, et surtout les fondements éthiques et juridiques sur lesquels il est construit, issus essentiellement des conclusions de l'expertise professionnelle.
- 2 une notice pédagogique** sur le "fonctionnement" associatif des données naturalistes, leur administration et ses enjeux, ses missions, ses principes, ses réponses. Elle s'adresse à tout demandeur d'informations naturalistes (associations, administrations, communauté scientifique, grand public, bureaux d'étude). À l'avenir, elle pourra être déclinée en versions différentes en fonction du public visé, la version exposée ici étant le tronc commun de ces déclinaisons.
- 3 un exemple de convention de mise à disposition de données d'ODONAT vers les demandeurs** : ce document, de type licence d'utilisation contractuelle, est destiné à définir les conditions de diffusion des données avec les cocontractants.
- 4 un exemple de charte de mise à disposition de données des associations vers ODONAT**, à vocation identique au document précédent.
- 5 une proposition de texte d'information des observateurs et un exemple de règlement intérieur**, proposé directement par les associations à toute personne contribuant à l'alimentation des bases associatives, et spécifiant les droits et usages s'exerçant sur leurs données, ainsi que les conditions d'accès à la base de données de l'association. Ces textes sont des compléments directs à la notice pédagogique.
- 6 un barème tarifaire**, détaillant le coût de mise à disposition des données.

L'agencement de ces pièces les unes par rapport aux autres se fait de la manière figurée page suivante.

# SCHÉMA D'AGENCEMENT DES PIÈCES DU LIVRE BLANC



---

## INTRODUCTION : DU BON USAGE DE LA DONNÉE NATURALISTE...

---

Depuis toujours, la question de l'utilisation des données existantes sur la faune, la flore et les habitats suscite de nombreux débats, particulièrement au sein des naturalistes.

Doivent-elles rester confidentielles ou être partagées avec le (les) public(s) ? Sont-elles au service de la connaissance ou doivent-elles conduire à des actions de protection ? À qui appartiennent-elles ? Peuvent-elles être achetées, échangées ou vendues ? Si oui par qui, pourquoi et comment ?

Les réponses ne sont pas simples, car variables en fonction des besoins des uns et des autres : observateurs et associations, administrations et collectivités, bureaux d'étude et grand public, etc.

Après un premier travail sur le sujet de la part de l'État (*Principes de diffusion des données relatives à l'environnement, MATE, 1998*), il semblait naturel que le monde associatif, principal détenteur d'informations naturalistes, apporte sa contribution. Cette initiative, impulsée par l'Office des Données Naturalistes d'Alsace et son réseau, et soutenue par la Direction Régionale de l'Environnement Alsace, s'est concrétisée par la réalisation d'un "Livre Blanc" relatif à l'échange des données naturalistes.

Le but du présent cahier méthodologique est d'introduire les grands principes de diffusion des données naturalistes en décrivant brièvement la démarche suivie pour l'élaboration du Livre Blanc.

Il s'adresse à toute personne ou organisme intéressé par le domaine des données naturalistes.

---

## UNE ÉLABORATION AU PLURIEL

---

Même si aujourd'hui l'essentiel des données naturalistes provient des associations, il était indispensable que l'avis et les attentes des partenaires impliqués dans la problématique de l'échange des données soient pris en compte.

Ces derniers ont dès l'origine été impliqués dans le processus de rédaction du "Livre Blanc", au travers de réunions de concertation et d'entrevues individuelles.

Ont ainsi collaboré au projet :

- la **DIREN Alsace** (Direction Régionale de l'Environnement), en tant qu'Administration représentante de l'État,
- le **Conseil Régional d'Alsace**, en tant que Collectivité Régionale,
- le **Conseil Supérieur de la Pêche**, en tant qu'Établissement Public,
- **ECOSCOP** (anciennement AERU), en tant que Bureau d'Étude,
- **M. Michel Hoff**, en tant que Personne Qualifiée (pour sa connaissance notamment du milieu Universitaire, du Muséum National d'Histoire Naturelle et du monde associatif),
- et un collège associatif restreint comprenant, parmi les principaux gestionnaires de base sur les espèces et les milieux du réseau ODONAT, **ODONAT**, **Alsace Nature**, **GEPMA** (Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace), **LPO-Alsace** (Ligue pour la Protection des Oiseaux), **BUFO** (Association d'Etude et de Protection des Reptiles et Amphibiens d'Alsace), et **CSA** (Conservatoire des Sites Alsaciens).

Ce travail, fort enrichissant, s'est traduit par la mise en forme d'une première mouture des principes de diffusion des données (appelé alors cahier des charges), qu'il a fallu expertiser pour en valider le contenu.

Cette expertise, réalisée par **Me Brard, avocat**, a entraîné une importante révision du cahier des charges tant sur le fond que dans la forme.

D'une part, elle a permis de vérifier la conformité des réponses associatives avec les dispositions juridiques existantes et, dans le cas contraire, à trouver des solutions concrètes en liaison avec le réseau ODONAT.

D'autre part, pour des raisons de lisibilité, la présentation a été revue, et le contenu du cahier des charges s'est scindé en plusieurs documents complémentaires à usage ciblé et spécifique, qui composent désormais un "Livre Blanc".

Le "Livre Blanc" ainsi approuvé est un ouvrage résultant de nombreux apports et contributions. Les réflexions engagées à l'occasion de son élaboration ont permis l'émergence d'un certain nombre de notions nouvelles et de clarifier la position du réseau ODONAT sur des sujets sensibles.

Enfin, dans une étape ultérieure, ce "Livre Blanc" sera présenté pour validation par l'ensemble du monde naturaliste associatif (année 2001) avant d'être mis en circulation, d'abord au niveau alsacien, puis au niveau des autres régions.

---

## TYPES DE DONNÉES - STATUT NATURALISTE

---

On distingue classiquement trois types de données :

1. **les données primaires** : ce sont les données brutes, ou observations. Elles expriment, en dehors de toute interprétation arbitraire, un état objectif du réel.

2. **les données secondaires** : ce sont les données primaires compilées, agrégées, synthétisées.
3. **les données tertiaires** : ce sont les données interprétées, analysées en réponse à une problématique précise, ainsi que les informations complexes (données corrélées, indices, indicateurs, etc.).

L'activité du naturaliste se traduit, sur le terrain, par la production de données primaires brutes qui, une fois collectées, font l'objet de transcriptions sur un support matériel (carnet, fiche d'observation).

Il exerce ensuite une fonction d'organisation (saisie par voie informatique ou au travers d'une grille d'écriture) et d'analyse des données collectées (corrélations observées : impact d'une activité dérangement, météo, relations interspécifiques, etc.).

Enfin, vient le temps de l'exploitation rationnelle des données au service de la connaissance scientifique et fréquemment d'actions de conservation de la nature ou d'exploitation durable des ressources.

Le naturaliste exerce donc deux types de fonction :

1. celle d'**observateur de terrain**, c'est-à-dire d'inventeur de la donnée brute. Un inventeur (au sens juridique du terme) n'est pas le créateur ni le propriétaire originel de la richesse dissimulée (en l'occurrence l'observation) qu'il découvre, mais est celui qui la met à jour et lui confère sa valeur.
2. celle d'**analyste-commentateur**, c'est-à-dire de compositeur d'une information complexe, constituée de données brutes agrégées et corrélées de manière plus ou moins arbitraire exprimant les choix personnels de l'auteur, et fréquemment aussi ses commentaires et interprétations.

Le naturaliste mobilise à l'occasion de son activité quatre facteurs essentiels, le plus souvent de façon bénévole :

- **la disponibilité** (temps passé),
- **l'expertise** (ensemble indispensable de connaissances et d'aptitudes techniques et scientifiques),
- **le projet d'étude** (objet de la quête de l'observateur et de la sélection parmi les objets observables de cibles spécifiques),
- **la logistique** (moyens de déplacement, instruments d'observations, moyens de capture et de marquage, documentation, système de saisie et de classement, etc.).

---

## FONDEMENTS ÉTHIQUES

---

Il est indispensable de définir en amont du dispositif ODONAT, un corpus de principes et de règles à caractère philosophiques, éthiques et politiques.

Ce noyau dur aura valeur de charte fondamentale.

Une fois adoptés, les principes fondamentaux et les règles rassemblées dans la charte fondatrice auront vocation à régir l'institution ODONAT. Il serait souhaitable de prévoir leur imprescriptibilité, car les contributeurs ayant apporté leurs données sont en droit d'attendre de leur association et d'ODONAT qu'ils garantissent, dans le temps, un usage conforme aux engagements fondamentaux souscrits par ODONAT au moment où les données ont été déposées.

ODONAT veillera seulement à la compatibilité du contenu de sa charte avec les quelques règles d'ordre public applicable en la matière (droit moral de l'auteur), ces dernières étant par définition incontournables.

Cinq principes fondamentaux peuvent être retenus dans le production et la diffusion de données.

### **1) UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL**

Le travail de mise à disposition de données peut être assimilé à une **activité d'intérêt général**.

En effet, dépassant le cadre simple des activités propres aux associations, la problématique des données naturalistes, en particulier de leur accessibilité et de leur diffusion, touche de nombreux partenaires (administrations, collectivités, bureaux d'étude, etc.), pour des besoins variés mais généralement essentiels (évaluation des politiques de l'environnement, outils d'aide à la décision, études d'impact, information du public, etc.).

Or, contrairement à d'autres domaines de l'environnement (eau, déchet, transport, etc.), la majorité des données produites dans le domaine de la nature est le fait, non pas d'institutions publiques ou parapubliques, mais de bénévoles du monde associatif.

En prenant ce travail à leur compte, les associations font ainsi œuvre d'activité d'utilité publique.

### **2) CONNAITRE ET PROTEGER LA NATURE**

Les travaux de collecte des données de la part des bénévoles, et ceux de gestion et de traitement de ces informations par les associations, n'ont pas d'autre motivation que de participer à l'objet social même de ces dernières, qui consiste en **la connaissance et/ou la protection de la nature**. Il apparaît donc comme normal que toute opération de mise à disposition de données tende vers un de ces objectifs.

Ces deux domaines d'intervention ne sont pas considérés comme nécessairement liés. Des actions de recherche peuvent constituer des fins en soi, tout comme elles peuvent déboucher sur des actions de conservation en fonction de la volonté des partenaires concernés.

### **3) FAVORISER LA DIFFUSION DES DONNEES**

La donnée naturaliste, qu'elle soit primaire, secondaire ou tertiaire, **participe au champ de la connaissance scientifique**. Elle relève du domaine des "biens publics".

Toute approche privative qui tendrait vers une appropriation des données en les retirant du bénéfice commun de la collectivité, doit être proscrite. À l'heure où le monde des associations de protection de la nature se mobilise contre la reconnaissance du principe de brevetabilité du vivant, il serait inconvenant de chercher à organiser une forme de privatisation des données naturalistes et de l'information, fut-ce par une association bien intentionnée nettement démarquée des acteurs traditionnels du secteur marchand.

Ainsi, les données et informations d'origine naturaliste participent à la connaissance et doivent, au même titre que les idées, rester de libre parcours.

#### 4) LA RESERVATION D'USAGE

Le principe cardinal retenu est donc celui de **la libre circulation et divulgation des données** dans l'intérêt de la science et du public.

La chose devient complexe lorsqu'il existe un risque d'usage dévoyé des données par un tiers, sans que ce risque puisse *a priori* être suspecté - et donc prévenu -, et donc sans que l'on puisse garantir qu'il ne le sera pas. Or de tels usages, lorsqu'ils s'écartent radicalement de l'objet premier de la diffusion des données (connaissance et protection), peuvent entraîner une perte irréversible de biodiversité ou une perturbation des fonctionnalités écologiques d'un milieu.

Pour se prémunir contre ces déviations possibles, il convient donc de reconnaître aux associations et personnes contributrices le droit, en cas de mise à disposition d'un tiers, de **"définir" l'usage qui peut ou non être fait des données.**

La réservation est prévue dans le but de garantir à l'inventeur d'une donnée le non-dévolement de son apport ou de son dépôt. Le dispositif vise à lui garantir que la donnée mise à disposition du réseau ODONAT ne sera pas, en final, mobilisée au service d'une politique, d'une opération ou d'une activité portant atteinte aux intérêts de la protection de la nature.

Cette réservation amènera l'association à subordonner l'usage autorisé à certaines conditions de forme, de temps et de finalité (cf. texte d'informations aux observateurs).

#### 5) RETRIBUTION EQUITABLE DES ASSOCIATIONS

L'organisation mutualiste instituée par ODONAT vise à assurer **une rétribution équitable** des opérateurs associatifs au titre des frais engagés pour l'administration des données naturalistes.

Ainsi, à l'instar des administrations, où *"la mise à disposition d'une donnée publique n'a pas forcément à être gratuite"* (MATE, 1998), il peut être demandé que soient pris en compte par les sollicitants, les frais engagés pour la gestion, le traitement, la mise en forme et la mise à disposition des données, la donnée en elle-même demeurant gratuite.

Pour autant, cela ne consiste ni à tirer profit de l'activité bénévole des naturalistes, ni à garantir au profit des contributeurs, une forme de privatisation des données et de la connaissance.

On aurait donc tort de confondre la nécessaire prise en compte par ODONAT des frais engagés avec une activité de type commercial et lucrative.

## FONDEMENTS JURIDIQUES

D'un point de vue fonctionnel, on distingue deux sphères majeures de relations à ODONAT :

1. **la sphère à dominante contractuelle** (contrats, conventions, chartes), qui concerne :
  - les associations adhérentes contributrices,
  - les naturalistes contributeurs membres d'une association adhérente,
  - les naturalistes et associations contributeurs indépendants,
  - les cocontractants, publics ou privés.
  
2. **La sphère extra-contractuelle** qui regroupe :
  - la communauté scientifique,
  - le grand public.

Le statut juridique de la donnée naturaliste découle de plusieurs sources :

- **la loi**,
- **le contrat** passé avec le demandeur d'informations (le licencié),
- **la charte contractuelle** proposée aux contributeurs (naturalistes, associations, autres) désirant apporter à la communauté associative, représentée par ODONAT, le bénéfice de leurs observations et recherches moyennant le respect, par ODONAT, d'un certain nombre d'obligations particulières,
- **les statuts d'ODONAT** et le règlement intérieur des associations membres, qui veilleront à informer les contributeurs des droits, garanties et obligations s'appliquant sur les données mutualisées.

Dans le détail, le régime juridique applicable à chacune des sphères est complexe et hétérogène :

- droit de la **propriété intellectuelle** (droit d'auteur, droit du producteur de base de données),
- droits des **contrats**,
- droits **commun des marques**,
- droit de la **responsabilité extra-contractuelle**, etc.

Certaines règles sont spécifiques à la sphère contractuelle (par exemple, réservation de l'usage des données), d'autres seront communes aux deux sphères (droit moral de l'auteur, droit des marques, etc.).

ODONAT dispose ainsi, à la manière d'un ensemblier, d'une grande marge de manœuvre pour définir le droit applicable. ODONAT mobilisera pour ce faire toutes les potentialités du droit commun des contrats, et pourra ainsi façonner sur mesure les droits et obligations respectifs de

l'ensemble des parties concernées par l'échange de données et de services. Ses limites seront d'ordre éthique et juridique.

## **A. STATUT JURIDIQUE DES DONNEES**

Le régime du droit d'auteur est susceptible de s'appliquer aux données naturalistes. Après une présentation de ce régime juridique, nous verrons si une telle transposition est possible, et, le cas échéant, à quelles conditions.

### **1) PRESENTATION GENERALE DU DROIT D'AUTEUR**

Il s'agit d'un droit incorporel portant sur une œuvre originale de l'esprit opposable à tous : partenaires contractuels, contributeurs, tiers (administrations, entreprises, communauté scientifique, public).

Il se décompose en deux attributs principaux : **le droit moral et le droit patrimonial.**

#### **a. Droit moral**

L'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité d'auteur de l'œuvre. Ce droit, attaché à sa personne, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

**Le droit moral confère à l'auteur un droit de paternité** sur l'œuvre et en particulier le droit à l'apposition systématique sur celle-ci de son nom, titre et qualité d'auteur.

Le droit moral est transmissible, au décès de l'auteur, à ses héritiers. Son exercice peut par ailleurs être concédé à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) confère aux auteurs le droit exclusif de reproduire leurs œuvres. Ce droit recouvre toutes les formes de reproduction. Il est temporaire et cesse 70 ans après leur mort et les œuvres appartiennent alors au domaine public et peuvent à ce titre être reproduites librement. Cette liberté doit cependant impérativement s'exercer dans le respect du droit moral de l'auteur qui est imprescriptible.

L'auteur (ou son héritier) a le droit de contrôler l'utilisation du droit moral et la faculté de régler par voie contractuelle les attributs qui y sont attachés à la condition que cela ne vaille pas renonciation définitive aux prérogatives du droit moral.

L'auteur dispose, en toute hypothèse et de plein droit, de la faculté de révoquer à tout moment sa décision sur ce point sans avoir à en justifier.

Le droit moral est discrétionnaire et absolu. Le juge n'est pas fondé à apprécier la légitimité de l'usage qui en est fait par l'auteur lui-même.

L'auteur a droit au respect de son œuvre, d'interdire et faire interdire les atteintes à la forme de l'œuvre sous forme de mutilation, de démantèlement, de retouche, d'adjonction, d'initiative intempestive ou d'exécution de mauvaise qualité. L'auteur a ainsi le droit de protéger sa création contre les atteintes à l'esprit de l'œuvre.

Le droit moral revêt un caractère d'ordre public.

L'auteur ne peut pas consentir par avance à toute déformation ou mutilation. Son droit moral est en effet inaliénable, imprescriptible, perpétuel et incessible. Les clauses de transfert ou de cession du droit moral, celles qui attribuent à une personne donnée, et au mépris de la réalité, la paternité sur une œuvre, ou encore les clauses abdicatives ou renonciantives des prérogatives intellectuelles sont nulles.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre, de déterminer le ou les procédés requis et de fixer les conditions.

Tout créateur dispose ainsi du droit de rester seul juge de l'opportunité de la publication de ses œuvres. Il lui appartient de définir les procédés et conditions de la divulgation. Il est seul maître de la destination de l'œuvre.

L'auteur peut céder son droit d'exploitation. Dans ce cas, il conserve le droit de repentir (droit de modifier l'œuvre) ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire du droit d'exploitation. Il doit seulement indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce dernier subit du fait du repentir ou du retrait.

Le droit moral de l'auteur ou du coauteur comprend ainsi une face active qui lui permet de modifier, remanier et même détruire son œuvre, et une face défensive qui lui confère le pouvoir de veiller à ce que l'œuvre soit respectée, c'est-à-dire ni altérée ni déformée.

### **b. Droit patrimonial**

**Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduction et de représentation**, lesquels sont cessibles à titre onéreux (caractère impératif). La cession peut être totale ou partielle et doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Dans certains cas visés à l'article L.131-4 du CPI, la rémunération peut être évaluée forfaitairement.

Les contrats qui portent sur le droit d'auteur sont d'interprétation stricte. Il en résulte que l'auteur est présumé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans un contrat de cession. Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession. L'auteur peut toujours s'opposer à une exploitation de son œuvre dans le cadre d'une destination non prévue au contrat. L'auteur a le droit de fixer les utilisations secondaires ou dérivées de l'œuvre. Il est fondé à stipuler que l'œuvre dont il autorise la reproduction est réservée à la vente ou la diffusion pour tel ou tel usage.

L'auteur dispose ainsi, sans restriction, de la faculté de délimiter souverainement le domaine d'exploitation consenti quant à l'étendue exacte des droits cédés sur l'œuvre, la destination, les lieux autorisés et la durée (art. L.131-3 du CPI). Il est en droit de contrôler la distribution et l'usage des exemplaires de son œuvre par des tiers, quand bien même ces derniers les auraient obtenus licitement.

L'auteur bénéficie d'un droit de destination opposable à tous, de sorte que les limitations imposées par l'auteur sont susceptibles de produire des effets vis-à-vis des tiers indépendamment

de toute publicité. Ce droit de destination permet à l'auteur de conserver le contrôle de l'œuvre et de s'opposer à certaines formes d'utilisations secondaires comme la diffusion sur un support non autorisé ou encore à destination d'un public non autorisé. Le non-respect de la destination d'une œuvre est une contrefaçon au sens civil et pénal.

Un cessionnaire ne peut lui-même céder régulièrement plus de droits qu'il n'en détenait du cédant. Une fois l'œuvre divulguée, l'auteur, en revanche, ne peut interdire :

- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille,
- les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective : dans ce cas, le nom de l'auteur et la source doivent être clairement indiqués ; il est de principe que les citations ne sont licites que si elles servent à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale de l'ouvrage lui-même. La jurisprudence admet cependant l'intégration dans une base de données informatives de courtes citations empruntées à des œuvres préexistantes,
- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées,
- les revues de presse (art. L.122-5 CPI) ; pour autant, la citation ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'auteur en étant inexacte ou en donnant une idée dénaturante de l'œuvre.

L'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. À son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (pour les œuvres de collaboration, l'année civile de référence est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs, et pour les œuvres collectives, la durée de la protection est de 70 ans à compter de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée ; cf. plus loin la définition de ces œuvres).

## 2) ŒUVRES POUVANT PRETENDRE AUX DROITS D'AUTEUR

**L'œuvre, pour être reconnue et protégée** au titre de la loi sur la propriété intellectuelle, **doit être une œuvre originale de l'esprit** quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L.112-1 CPI).

La loi cite de manière non exhaustive les écrits littéraires, artistiques, scientifiques, les œuvres dramatiques, chorégraphiques, musicales, cinématographiques, graphiques et typographiques, photographiques, d'arts appliqués, les plans, croquis, cartes géographiques, les logiciels, les conférences, les créations de mode et d'habillement, etc.

La loi exige d'une œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mérite ou la destination, qu'elle soit originale. Pour ouvrir droit à la protection, l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son créateur.

La jurisprudence étend la protection aux œuvres dérivées ou composites, à savoir aux œuvres dont l'originalité est relative : ainsi, par exemple, d'un ouvrage composé d'éléments, protégés ou non, empruntés à des publications antérieures choisies avec discernement et disposés avec intelligence dans un ordre nouveau, revêtus d'une forme nouvelle et appropriée.

L'œuvre, pour être éligible à la protection, doit porter la marque d'un apport intellectuel original du créateur et pas seulement traduire la capacité, l'effort et le travail de celui qui est à son origine. L'œuvre de l'esprit ou du seul labeur n'est pas protégeable si elle ne porte pas la marque individuelle d'un esprit faisant œuvre d'originalité. La jurisprudence distingue ainsi nettement l'œuvre de l'esprit de l'œuvre de l'homme.

### 3) STATUT DES DONNEES NATURALISTES (primaires et secondaires)

Lorsqu'elle se présente sous la forme d'une donnée brute, **la donnée revêt un caractère incorporel et immatériel** : elle exprime dans ce cas, hors toute espèce d'arbitraire intellectuel, un état objectif du réel (ex. : présence d'une Bondrée apivore le 30 juin 2000 en forêt de Haguenau).

Il est donc déplacé d'assimiler l'activité naturaliste bénévole de terrain, inventeur de la donnée, au sens de découvreur qui "invente" un trésor préexistant et jusque la dissimulé par son ancien propriétaire, à un créateur, au sens de la loi sur la protection de la propriété intellectuelle et artistique.

**Elle n'est pas de ce fait éligible à la protection conférée par le droit d'auteur** sauf à admettre que l'observation sélective, selon un plan intelligent, de données complexes révèle et exprime non seulement des capacités de discernement faisant appel à une expertise complexe, mais aussi à des choix arbitraires et personnels, fonctions des centres d'intérêts et de la sensibilité de l'observateur. Cette perspective est peu réaliste du point de vue du droit positif actuel.

Plusieurs jurisprudences sont susceptibles d'être mobilisées pour approcher le statut des données naturalistes par analogie.

- Jurisprudence sur les œuvres documentaires : en particulier, celle sur les œuvres photographiques et suggestives, qui attribue le caractère d'œuvre aux clichés "*saisissant sur le vif un événement peu commun, dont l'évocation présente un caractère historique ou simplement anecdotique*", mais non aux clichés "*dont l'objet est banal ou déjà amplement reproduit*".

Les décisions de justice insistent sur la nécessité de choix original.

- Jurisprudence sur les cartes géographiques : il n'est pas nécessaire que la carte soit artistique pour assurer à son auteur la protection de la loi. Il suffit que l'adaptation faite de la réalité porte la marque d'un effort personnel et d'une certaine originalité.

Ainsi une Cour d'appel nie la qualité d'œuvre protégée à une carte des vins de France en relevant qu'elle est dépourvue d'originalité car elle ne reproduit que des données banales tant par présentation sous forme de tableau que par les indications concernant les millésimes.

La jurisprudence a admis que deux cartes géographiques pouvaient être rigoureusement identiques sans être la contrefaçon l'une de l'autre s'il est démontré que les moyens pour les réaliser diffèrent (par exemple : photographie aérienne vs plan directeur de l'IGN).

La jurisprudence refuse le droit d'auteur pour cause de banalité. Ainsi d'un plan d'urbanisme, d'un plan topographique...

- Jurisprudence sur les traitements statistiques : la clé de la protection est la mise en évidence d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante. Cela semble fermer la protection aux résultats mécaniques de certains traitements scientifiques (statistiques). Les choses sont en réalité plus complexes, la jurisprudence prenant en considération la présentation et l'expression finale lorsqu'elle est originale ou traduit les choix personnels et originaux effectués par l'auteur en amont.

Ainsi des séries statistiques sur l'agriculture, la présentation d'un résultat de sondage, une enquête sur les prix pratiqués dans un supermarché, etc.

- Jurisprudence sur les nouvelles de presse ou d'agences de presse : il en ressort que les dépêches portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit en arguant que *"du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter, de la commenter ; que ce droit appartient au journaliste comme à tout autre"*.

#### 4) STATUT DE L'ŒUVRE NATURALISTE (données tertiaires)

**Le droit d'auteur commence avec l'originalité**, et donc avec sa part d'arbitraire. Alors que la donnée primaire ne pouvait être considérée comme une œuvre traduisant de manière arbitraire l'originalité de la pensée de l'observateur qui l'a produite (le seul fait d'exposer de manière formelle et organisée sur un support matériel étant insuffisant pour cela), les données agrégées selon un plan cohérent mais arbitraire, manifestant un choix de l'analyste, commentées et interprétées en portant l'empreinte de l'esprit et de la personnalité du naturaliste, relèvent elles du droit d'auteur.

La présentation de données sous une forme codifiée et normalisée à caractère scientifique ne relève du droit d'auteur que pour autant qu'elle témoigne d'une certaine originalité. Ainsi l'écrit scientifique relève de la protection, non la loi scientifique, le thème de recherche ou l'idée qui demeurent de libre circulation et parcours pour être insusceptible d'appropriation.

#### 5) STATUT DU NATURALISTE

Le naturaliste qui invente la donnée brute est libre de la conserver par dévers lui. **Il est autorisé par la loi à s'en réserver de facto l'usage exclusif**. Il lui suffit pour cela d'organiser lui-même sa confidentialité. Il peut également diffuser sur un mode restrictif la donnée dans le cadre qu'il aura lui-même librement choisi. Il dispose ainsi de la faculté de faire ou non profiter la communauté scientifique de son apport, de choisir le moment opportun pour le faire, en différant la révélation ou encore la publication jusqu'à la fin de ses travaux de recherche.

**La donnée brute une fois produite est de libre disposition** pour celui qui y accède matériellement sans fraude. Autrement dit, passé le stade de la première diffusion, la donnée primaire perd toute forme de protection juridique. L'obligation de mention de la source est entendue par les Tribunaux comme l'obligation de mentionner le nom de l'auteur de l'œuvre littéraire, artistique, documentaire ou scientifique et non celui des inventeurs primaires des données incorporées de manière factuelle à l'œuvre en question. Seule **l'incorporation d'une œuvre elle-même originale ouvre droit pour l'auteur initial à mention de son nom**. Les us et coutumes de la communauté scientifique et les exigences de la démarche scientifique

(objectivation et authentification des sources) garantissent en fait l'observateur dans bien des cas. Celui-ci peut ainsi espérer bénéficier de la mention de paternité jusqu'à ce que la traçabilité s'efface par la voie des emprunts successifs : mention bibliographique de la seule source qui relate la source. En revanche, rien ne lui garantit l'usage qui va être fait de la donnée publiée...

## **6) CONCLUSION SUR LE STATUT JURIDIQUE DES DONNEES**

La protection de l'information naturaliste dépendra ainsi de la forme de la présentation des données, de l'originalité et du caractère "arbitraire" (choix personnel) des traitements entrepris, de la composition, de l'arrangement et de la combinaison (agrégation-corrélation) entre elles des données, des commentaires et des interprétations apportés dans le but de leur conférer une expression originale.

## **B. REGIMES JURIDIQUES ELIGIBLES AU TITRE DE LA DIFFUSION DES DONNEES ET DE LEUR UTILISATION PAR UN TIERS**

Pour définir plus précisément les conditions de divulgation des données et de leur utilisation par un tiers, ODONAT dispose de différents droits, que l'on va détailler ci-après, avant de désigner les dispositions les plus adaptées au domaine naturaliste.

### **1) DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ODONAT fédère des communautés associatives qui fédèrent elles-mêmes des communautés naturalistes.

Il est équitable que les unités informationnelles complexes produites par l'association ODONAT à partir des données communautarisées pour avoir été déposées au sein du réseau ODONAT, soient placées d'un commun accord sous l'un des régimes optionnels suivants.

#### **a. Œuvre composite ou dérivée**

Il s'agit d'une œuvre nouvelle, propre et autonome, composée d'apports dont certains sont constitués d'œuvres indépendantes préexistantes. Mais l'œuvre dérivée ou composite est réalisée sans la collaboration du ou des auteurs de ces dernières.

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. Ce dernier n'est pas considéré comme auteur ou coauteur de l'œuvre dérivée, mais son autorisation est requise au titre de la diffusion de l'œuvre dérivée.

L'auteur de l'œuvre première détermine ainsi contractuellement les conditions et le cadre de son autorisation et peut la limiter par exemple, à un certain type de supports, d'usage ou à une certaine durée. L'auteur de l'œuvre première conserve la faculté de l'exploiter.

Ce système a le mérite de la lisibilité pour l'extérieur et de la réversibilité.

## **b. Auteur et producteur de base de données**

La base de données qui recueille des données et informations sous forme d'unités informationnelles indépendantes pour les disposer de manière systématique ou méthodique tout en les rendant accessibles individuellement par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, est considérée par la loi comme une création intellectuelle par le choix ou la disposition originale des matières.

Son créateur est éligible au droit d'auteur, droit qui s'applique donc sur la base elle-même (le contenant).

Le producteur d'une base de données bénéficie quant à lui d'un régime de protection particulier, qui s'applique aux données elles-mêmes.

Le producteur, entendu comme la personne qui a pris l'initiative de la base et le risque des investissements correspondants, bénéficie de la protection du contenu de sa base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de son contenu atteste d'un investissement financier, matériel et humain substantiel.

Cette protection se superpose à celle découlant du droit d'auteur sur la base, la structure des données ou sur les unités d'informations qui la composent (les données).

Les droits du producteur peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence d'utilisation restreinte. Le prêt public est posé par la loi comme non constitutif d'un acte d'extraction ou de réutilisation.

**Le producteur peut interdire** dans le cadre d'une licence :

- **l'extraction ou la réutilisation**, par la mise à disposition du public, de la totalité ou d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base, quelle que soit la forme retenue.
- **l'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques** de parties quantitativement ou qualitativement non substantielles, lorsque les opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base.

Pour les bases mises à disposition du public, l'extraction ou la réutilisation à des fins privées de parties quantitativement ou qualitativement non substantielles par une personne qui y a licitement accès, ne peuvent être interdites.

Il doit être tenu compte, pour l'appréciation de cette faculté, du fait que la base de données est ouverte ou non à l'utilisation du public en général (accès en ligne sans contrat ni autorisation spécifique d'accès) ou réservée à des personnes spécialement autorisées par le producteur (licence d'utilisation ou base de données interne à un groupement ou à une entreprise).

La protection dure 15 ans à compter de l'achèvement de la base, sa première mise à disposition du public si elle est antérieure à l'achèvement final de la base, sa dernière modification substantielle.

### **c. Remarques sur les régimes de droit d'auteur non préconisés**

À côté des régimes présentés ci-dessus, deux autres régimes découlant des textes relatifs à la propriété intellectuelle existent, sont parfois envisagés, mais ne sauraient être retenus pour les données naturalistes pour les raisons explicitées ci-dessous.

- **Œuvre collective** : il s'agit d'une œuvre créée à l'initiative d'une personne morale qui en demande la création collective, l'exploite sous son nom et la divulgue.

La contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel l'œuvre est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Chaque contributeur est investi des prérogatives du droit moral sur son apport individuel. Il peut à ce titre agir individuellement pour la défense de l'œuvre et faire état publiquement de son statut de créateur.

La personne morale sous le nom de laquelle l'œuvre collective est divulguée est investie de son côté de l'ensemble des droits patrimoniaux attachés à la qualité d'auteur propriétaire.

En pratique, dans le cadre des données naturalistes, les contraintes liées à la fusion des contributions de l'un avec celles des autres et la nécessaire harmonisation de l'œuvre dans sa totalité rendent l'exercice par chaque contributeur de son droit moral excessivement difficile à mettre en œuvre. Le risque ne peut être évité de voir un des contributeurs geler l'exploitation de l'œuvre en cas de dissension grave. Le code de conduite défini pour le réseau autoriserait cependant au final un arbitrage amiable ou judiciaire efficace.

- **Œuvre de participation ou de collaboration** : l'œuvre est dans ce cas la propriété commune des coauteurs indépendamment de l'importance et du mérite respectif de leurs apports respectifs.

La copropriété étant indivise et portant sur la totalité de l'œuvre, l'unanimité des coauteurs est exigée pour tous les actes d'exploitation et de disposition.

Pour cette raison et vu la lourdeur et les risques pratiques qu'elle implique, le recours à cette notion d'œuvre à l'élaboration de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques est à proscrire.

### **d. Conclusion sur les régimes du droit d'auteur**

Le système ODONAT gagnerait à régler le partage équitable des prérogatives du naturaliste contributeur, de l'association détentrice, du réseau ODONAT, de l'association ODONAT en dehors du régime du droit d'auteur *stricto sensu*.

Ce choix s'imposera chaque fois que l'emprunt réalisé par l'association ODONAT porte sur des données brutes ou seulement agrégées et faiblement commentées, cela pour deux raisons :

- les caractéristiques de ce type de production les rendent difficilement éligibles à la protection dans le cadre du droit d'auteur,
- si les attributs patrimoniaux du droit d'auteur peuvent faire l'objet d'abandon ou de cession, les attributs intellectuels et moraux sont attachés à la personne des contributeurs de manière perpétuelle sans jamais pouvoir faire l'objet d'un abandon irréversible au profit d'un tiers ou d'un coauteur.

Le droit moral étant inaliénable et imprescriptible (principe étant d'ordre public), il n'est pas loisible d'y déroger par un accord de volonté concordante dans le cadre d'un contrat ou de statut associatif.

Dès lors, il est conseillé à l'association ODONAT :

- de placer, par principe, ses travaux, productions et création, sauf dérogation expresse et par écrit, sous **le régime du droit d'auteur au titre d'une œuvre complète et indépendante**,
- de présumer ses productions éligibles à la protection du droit d'auteur,
- puis, par précaution, au regard du caractère d'ordre public de la législation sur la propriété intellectuelle (droit moral), et sa non-opposabilité aux tiers lorsque les critères d'éligibilité ne se trouvent pas remplis en droit, ODONAT veillera, dans le cadre de ses relations contractuelles et statutaires, à **organiser un régime de réservation de l'usage** des données articulant plusieurs sources d'obligations.

Ainsi, en cas de défaillance sur un front, la protection demeurera opposable aux tiers sur un autre fondement et cela que les tiers utilisent les données ODONAT avec l'accord d'ODONAT (licence, contrat, etc.) ou en dehors d'accord contractualisé spécifiquement (tiers personnes, public, etc.).

Les régimes utilisables pour protéger les données en dehors du droit d'auteur sont ceux du droit des contrats et du droit des marques.

## **2) LE DROIT DES CONTRATS**

ODONAT doit user du principe de liberté contractuelle qui veut que les conventions régulièrement souscrites valent loi pour les parties qui les signent et y adhèrent, sous réserve de conformité avec les dispositions à caractère d'ordre public.

Le droit des contrats permet de définir des régimes "à la carte", sous réserve de la non-opposabilité aux tiers, qui ne sont pas parties à la convention, des obligations qui y sont stipulées. Ces régimes sur mesure pourront être coordonnés entre eux pour exprimer fidèlement la philosophie des fondamentaux d'ODONAT.

**Le droit des contrats pourra ainsi être mobilisé pour les deux cas de figure suivants.**

### a. Reconnaissance d'un droit moral

Il ne serait pas bienvenu de reconnaître à l'inventeur d'une donnée primaire une qualité d'auteur, et donc de lui reconnaître un droit moral *stricto sensu* au sens du droit de la propriété intellectuelle par voie contractuelle.

En effet, comme cela a été souligné à l'évocation des inconvénients liés aux œuvres dites collectives et œuvre dites de collaboration, cela reviendrait à assimiler l'inventeur à un auteur, ce qui poserait un certain nombre de problèmes pratiques et logistiques, en particulier à chaque fois que l'exploitation des données par ODONAT prendra la forme d'agrégations en provenance de nombreux contributeurs.

Par contre, ODONAT veillera à reconnaître **un droit *ad hoc* équivalent au droit moral**, qui donnera la possibilité aux contributeurs de **réserver l'usage de leurs données**.

En effet, si la discrimination des données sensibles (= confidentialité des données d'espèces vulnérables) par rapport aux données non sensibles est relativement simple à mettre en œuvre puisque fondée sur une considération évidente (crainte de perturbation d'une espèce en danger, de son milieu, etc.), cette confidentialité s'exerce de manière systématique et totale sur un nombre d'espèces et d'habitats distinctement fléchés.

La discrimination est plus complexe lorsqu'elle vise à garantir au naturaliste ou à l'association contributrice un usage dont il a lui-même défini les limites (taxons visés, utilisations non souhaitées, destinataires non désirés, etc.).

C'est là qu'intervient la reconnaissance de ce droit moral *ad hoc*, en offrant la possibilité au contributeur de n'autoriser l'usage de ses données que pour l'un ou l'autre domaine d'actions, comme par exemple :

- à des fins scientifiques dans le cadre de protocoles et suivant les usages en vigueur au sein de la communauté scientifique (mention de la source, de l'auteur de l'observation, libre divulgation une fois validation intervenue, etc.),
- à des fins scientifiques et à la condition expresse que la divulgation de l'information ne porte atteinte au statut de conservation de l'espèce ou de l'habitat concerné,
- à des fins scientifiques (comme précédemment) et de conservation de la nature, sans que jamais les données puissent au final être utilisées pour justifier la faisabilité d'opérations ou d'activités destructrices d'un point de vue écologique (études d'impact de projets destructeurs),
- à toutes fins utiles, dès lors que celles-ci sont décidées par les organes responsables de l'association ODONAT, en accord avec les associations membres, sur la base de la charte statutaire d'ODONAT.

### b. Rétribution des frais engagés

La voie contractuelle va permettre de reconnaître **le droit à rétribution** des associations et contributeurs au titre des frais engagés à l'occasion de :

- l'orientation, de l'animation et du contrôle qualité des études et recherches conduites avec le concours des naturalistes bénévoles,

- la collecte, la conservation, le classement, l'organisation des données, leur traitement,
- l'analyse, le commentaire et l'interprétation des informations.

### 3) LE DROIT DES MARQUES

Rappelons qu'ODONAT est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

#### a. Présentation générale

**Le droit des marques présente l'avantage d'être opposable aux tiers** en dehors de tout contrat. Il permet au titulaire de la marque d'exiger de l'utilisateur (qui a l'obligation de faire référence à la marque) la justification d'une autorisation sous peine de contrefaçon. Le détenteur d'une marque déposée dispose ainsi d'une sorte de droit de suite sur le service ou le produit marqué, dont il est en droit de contrôler indirectement le bon usage au regard des conditions stipulées dans la licence de marque qu'il a consentie (durée, destination, etc.).

Le dispositif permet en fait de pallier la méconnaissance par une majorité d'opérateurs (industriels, bureaux d'étude, administrations, etc.) des usages et modes de fonctionnement en vigueur au sein de la communauté scientifique (mention de la source, citation non dénaturante, etc.).

Le droit des marques offre des perspectives fécondes en termes de police de l'utilisation des données, en particulier quand la protection par le droit d'auteur n'est pas ouverte.

Le droit des marques impose en effet à celui qui fait usage du produit ou du service marqué, de ne pas dissimuler la marque, sauf à se rendre coupable d'un délit pénal. Une police (contrôle actif) pourra ainsi être organisée en vue de faire cesser les usages non prévus contractuellement. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour les données primaires ou secondaires non couvertes par un droit d'auteur, une fois la première publication publique ou pseudo-publique intervenue : une fois ces données marquées, ODONAT, par ce biais, pourra garantir leur traçabilité au travers des usages successifs qui en seront faits.

#### b. Avantages du droit des marques

Mobiliser le droit des marques permettra de consacrer ODONAT en qualité de label assurance-qualité, au travers de deux processus distincts :

- la pertinence des données : la pertinence d'une donnée authentifiée ou susceptible de l'être dépend directement de sa datation. La montée en puissance de l'exigence environnementale, les volontés accrues d'évaluations (état de référence, indicateurs, etc.), la sensibilité des magistrats, le développement des sensibilités administratives (DIREN, IFEN, etc.), commandent cette évolution. Une démonstration concrète est donnée par les problèmes survenus, dans plusieurs régions françaises, lors de la mise à jour des ZNIEFF de deuxième génération et de l'actualisation des données...

La certification de la datation et de la durée de pertinence ("date de péremption") se trouveront demain au cœur de la mission de diffusion des données naturalistes. Les batteries

d'indicateurs d'état, de pression et de réponse des politiques seront de grosses consommatrices de données actualisées.

La donnée va devenir ainsi de plus en plus volatile. Seules les données dont il sera certifié qu'elles procèdent d'un rafraîchissement périodique auront cours sur le "marché" de l'évaluation. Les données "périmées" ne pourront plus être mobilisées comme elles le sont encore souvent aujourd'hui, sans susciter des réserves et des récriminations.

Dans le même temps, les données "anciennes" joueront un rôle stratégique au titre de la construction des historiques et des états de référence nécessaires à l'évaluation des actions de restauration des états de conservation favorables (prévus notamment par la Directive Habitats).

- la validation des données : la valeur de la données brute, agrégée ou faiblement commentée, dépend directement de son authentification. L'authentification dépend quant à elle de la traçabilité entre la donnée et sa source (nom de l'observateur + nom du dispositif qui a permis la validation initiale de la donnée). Une donnée non traçable est en principe dépourvue de valeur, car elle peut être issue d'un processus d'où l'authentification a sciemment été exclue, afin de se prévaloir de données non pertinentes d'un point de vue scientifique et favorables à ses vues partisans.

En conséquence de quoi, il est suggéré :

- de systématiser, en sortie ODONAT, la datation des données aussi bien primaires, que secondaires et tertiaires,
- d'imposer chaque fois que possible, par voie contractuelle, la mention du millésime et de la durée de pertinence, qui sera fonction à la fois de l'usage autorisé et de la nature de la donnée transmise.

Ce système interdira à un tiers ou à un cocontractant de faire référence à la donnée ainsi authentifiée (marque ODONAT + millésime + durée de validité) pour justifier un parti d'aménagement ou une interprétation non prévus lors du contrat passé avec ODONAT. **L'utilisation détournée revient à un usage non autorisé de la marque.**

En définitive, la marque ODONAT et le millésime de la base de donnée (ce dernier éventuellement déposé chaque année à l'INPI) seront un facteur :

- de sécurisation (traçabilité des usages autorisés et lutte contre le détournement des données),
- de valorisation (garantie d'assurance-qualité pour les partenaires et les tiers).

### **c. Principes clés**

Il est proposé de faire jouer au droit des marques un rôle déterminant dans le dispositif des droits des naturalistes, ceci pour au moins deux considérations :

- reconnaissance et lisibilité pour les tiers,
- réservation d'usage des données.

La signature d'ODONAT millésimée garantira la qualité de la méthode de validation des données, la fiabilité de la traçabilité et celle de l'authentification de ces données.

## CONCLUSION

Les principes et recommandations du "Livre Blanc" n'ont pas vocation à régir ou contraindre les producteurs et les utilisateurs de données dans leur démarche respective de diffusion et d'exploitation des données naturalistes. Au contraire, ce document a été rédigé dans le souci de garantir aux uns une protection de leurs "inventions" et de leurs "œuvres", et aux autres un "label d'assurance-qualité".

Le dispositif, tout en favorisant la circulation des données dans un cadre formel et équitable, permettra cependant de sanctionner tout abus ou usage illicite des données par un tiers par rapport à l'objectif de connaissance et de protection affiché par le réseau.

Trop de demandeurs d'informations ignorent le "fonctionnement" des données naturalistes associatives : de la collecte spontanée aux programmes de récolte, de l'archivage à la saisie, du contrôle à la validation, du traitement à l'exploitation et de la mise à disposition à la publication, bref, de la donnée de base aux synthèses et outils servant à la connaissance et la protection de la nature, de nombreuses opérations, coûteuses en temps et en moyens, sont nécessaires pour garantir leur qualité et leur accessibilité.

Cette fiche pédagogique souhaite décrire brièvement le mode d'administration des données naturalistes au sein des associations. Elle s'adresse aux partenaires associatifs, institutionnels et privés qui auraient une vision imparfaite de la situation.

---

### ORIGINE DES DONNÉES

---

Les données disponibles dans les banques de données du réseau ODONAT proviennent de différentes sources.

La principale source est celle des **observateurs naturalistes**. Ce sont essentiellement des personnes bénévoles, qui réalisent des observations lors de sorties sur le terrain, soit de façon spontanée sans méthodologie particulière, soit à l'occasion d'un travail coordonné par une association. Ces observations sont généralement consignées dans un carnet, éventuellement saisies par voie informatique dans une base personnelle, puis sont envoyées régulièrement ou annuellement à une ou plusieurs associations.

Certaines personnes ne notent pas leurs observations, mais sont disposées à les communiquer. Ils constituent alors des **personnes contacts**, que l'on peut interroger à l'occasion de travaux spécifiques.

Une deuxième source non négligeable est la **bibliographie au sens large**. Il s'agit des données extraites de tout document imprimé ne portant pas de mention spéciale de confidentialité ou de réservation d'usage (publications scientifiques, études, rapports, etc.). Les données sont alors considérées comme publiques, et donc libre d'usage. La déontologie impose toutefois que l'auteur soit cité.

Enfin, il existe **d'autres sources**, souvent moins exploitées, mais qui peuvent ponctuellement apporter des compléments intéressants. Il s'agit des musées, des herbiers, des collections, etc.

---

## GESTION DES DONNÉES

---

Les données arrivant dans une association sont généralement réceptionnées par le responsable de la base, qui les vérifie toutes en vue d'une première validation (cf. plus loin). Elles sont ensuite archivées dans un fichier papier avant d'être très souvent intégrées dans **une base informatisée**.

Les logiciels et masques de saisie utilisés par les associations sont variés, et il n'y a pas de modèle unique. Toutefois, une observation contient en général **au minimum les informations suivantes** :

- le nom scientifique du taxon (ainsi que son nom vernaculaire si existant),
- la date d'observation, en général indiquée en jour/mois/année,
- le lieu d'observation, en général geo-référencé à l'échelle communale,
- le nom de l'observateur ou de la référence bibliographique d'où est tirée l'observation (dans ce cas, le nom de l'observateur est, dans la mesure du possible, toujours distingué de celui de l'auteur de la publication).

D'autres informations relatives à la présence/absence du taxon, à ses effectifs, à des caractéristiques biologiques, écologiques, du milieu, des conditions d'observations, etc., peuvent également être présentes.

---

## VALIDATION DES DONNÉES

---

**Les données subissent un premier examen** lorsqu'elles arrivent aux mains du responsable de la base, puis un second lorsqu'elles sont archivées ou saisies par un opérateur. Lors de ces deux étapes, les observations sont passées en revue et celles qui sont soumises à homologation sont mises de côté.

**Une donnée soumise à homologation** est une observation qui, de par son aspect remarquable<sup>1</sup>, **nécessite une vérification** par un expert ou groupe d'experts pour validation. Ceux-ci se prononcent en se basant sur une description détaillée fournie par son auteur.

Après passage en comité d'homologation, la donnée est validée si l'expert considère que tout risque de confusion de la part de l'observateur est écarté. Dans le cas contraire, elle est rejetée, et l'observation ne sera pas exploitée.

---

## ACTUALISATION DES DONNÉES

---

La nature n'est pas statique mais **dynamique**. Des changements plus ou moins profonds interviennent à tout moment dans la composition des paysages et des peuplements d'espèces. Un

---

<sup>1</sup> une donnée remarquable est une donnée relative à un taxon rare pour la région ou vu à une date ou un lieu inhabituels.

suivi permanent de cette évolution est indispensable pour expliquer et rendre compte des modifications, et, le cas échéant, pour intervenir à temps par des mesures appropriées (gestion, protection, etc.).

Ceci explique en partie pourquoi les naturalistes parcourent inlassablement le terrain pour collecter de nouvelles données.

Et c'est justement un des avantages du monde naturaliste associatif que de disposer d'un important réseau de personnes ressources compétentes, à répartition spatiale et taxonomique large : cela permet **une actualisation régulière des données**.

Pour autant, les bases naturalistes ne possèdent pas "tout sur tout", et il se peut que les renseignements demandés soient absents ou manquent pour la date indiquée. Le cas échéant, il revient aux associations de notifier ce manque, voire de recommander une actualisation des données, ceci afin d'éviter d'avoir une vision tronquée de la réalité.

Dans le même ordre d'idée, les associations ne peuvent garantir que les informations fournies pour une requête précise (par exemple : liste d'espèces sur un site) soient exhaustives, l'absence de données pour une espèce dans un site n'étant pas forcément synonyme d'absence de l'espèce. Là encore, un devoir d'information des carences existantes auprès du demandeur s'impose, carences auxquelles les associations pourront remédier en donnant une liste d'espèces potentielles, ou en demandant à ce que des recherches complémentaires soient menées.

Les deux exemples précédents illustrent le fait que les associations doivent conserver un regard critique sur leurs données.

---

## EXPLOITATION DES DONNÉES

---

Les données associatives peuvent être exploitées de plusieurs manières.

Un naturaliste peut, sur initiative personnelle, décider de réaliser **une étude ou une synthèse** pour laquelle il aura besoin de données de la base. Dans ce cas, un règlement intérieur s'applique généralement, prévoyant les conditions et modalités d'accès à cette base (cf. celui proposé plus loin).

Autre cas fréquent : les associations exploitent elles-mêmes leurs données pour **des projets internes**, décidés en Conseil d'Administration. Selon la nature et l'importance du projet, sa réalisation peut être entièrement bénévole (par exemple : bilans de comptages annuels d'espèces) ou nécessiter le soutien d'un partenaire financier pour sa réalisation (par exemple : Livres Rouges, Atlas, etc.).

Par ailleurs, les associations exploitent fréquemment leurs données pour répondre à **des demandes externes**. Les personnes et organismes susceptibles de les solliciter sont nombreux : administrations, collectivités, bureaux d'étude, etc. Pour des raisons éthiques (confidentialité sur les données sensibles, maîtrise de l'information), seules des données agrégées sont échangées dans

ces cas-là, jamais des données brutes. Là encore, selon la nature du projet et son importance, la réalisation peut être gracieuse ou sujette à contribution. Dans tous les cas, une convention est passée avec le mandant.

Les projets (interne ou externes) sont de multiples natures : synthèses des connaissances (études sur une espèce ou un site, atlas, états des lieux, etc.), outils d'aide à la conservation (Listes Rouges, ZNIEFF, Natura 2000, etc.) ou à l'évaluation des politiques de protection de la nature (indicateurs, tableaux de bord environnementaux, etc.), ...

---

## RÔLE D'ODONAT

---

**ODONAT fédère et coordonne** les associations naturalistes régionales. Celles-ci composent son Conseil d'Administration et décident donc de ses activités. En ce sens, ODONAT existe par les associations. Il existe également pour elles, puisqu'entre autres missions, ODONAT cherche à valoriser leurs données insuffisamment exploitées - par manque de temps ou de moyens - au travers de projets touchant plusieurs groupes taxonomiques.

Le fonctionnement est de type réseau. En tant qu'**animateur de ce réseau**, ODONAT peut solliciter les associations partenaires à l'occasion d'un projet interne ou d'une demande extérieure. Dans chaque cas, les détails de la demande sont exposés à chaque association sollicitée. Celle-ci reste libre d'accepter ou de refuser de collaborer au projet sans avoir à se justifier. Sa réponse n'influe en rien sur l'éventualité de sollicitations et de collaborations ultérieures.

En cas de demande extérieure, ODONAT **tient le rôle d'interface** avec les associations. Il est interlocuteur privilégié entre tous les partenaires. En cas de collaboration, l'échange de données se fera selon le cadre fixé par le présent document (conventions entre ODONAT et les associations, ODONAT et le demandeur, barème tarifaire, principes éthiques, déontologiques, etc.).

## CONVENTION ODONAT - DEMANDEURS

L'Office des Données Naturalistes d'Alsace, ci-après dénommé ODONAT (ou réseau ODONAT), fédère des associations naturalistes depositaires et productrices d'informations sur la faune, la flore et les habitats en Alsace. Il a pour objectif prioritaire de valoriser les connaissances sur les espèces et les espaces naturels par le biais du développement de la collecte, de la gestion et du traitement des données naturalistes.

Dans ce cadre, le réseau ODONAT a notamment pour mission de fournir, autant que faire se peut, les renseignements naturalistes désirés aux personnes et organismes privés ou publics engagés dans des projets concrets d'étude et/ou de protection d'espèces et de biotopes<sup>1</sup>.

La présente convention passée avec \_\_\_\_\_, ci-après dénommé le mandant, a pour but de formaliser les différentes conditions générales présidant à la mise à disposition de ces informations.

### Article liminaire : COLLABORATEURS

Pour les besoins du présent travail, ODONAT s'est entouré des compétences de :

- «ASSOCIATION 1»
- «ASSOCIATION 2»
- «ASSOCIATION 3»
- ...

### Article 1 : DONNEES MISES A DISPOSITION

Suite à la demande du mandant datant du «DATE» et concernant «OBJET», ODONAT s'engage à :

- fournir les informations demandées pour les taxons suivants : «TAXONS».
- fournir les informations demandées pour «le périmètre d'étude précisé par le mandant et figurant en annexe<sup>2</sup>».

Les informations livrées sont «NATURE DES DONNEES<sup>3</sup>», et comportent<sup>4</sup> :

- la date et le lieu de collecte,
- le nom scientifique et le nom vernaculaire (si existant) de chaque espèce (selon nomenclature précisée dans les documents remis),

<sup>1</sup> éventuellement présenter également l'objet et les missions du mandant.

<sup>2</sup> ou tout autre objet.

<sup>3</sup> à savoir : données brutes, données synthétisées ou données interprétées au sens défini dans le barème tarifaire.

<sup>4</sup> informations minimales : à compléter selon la demande.

- le nom du (des) auteur(s) des données (ou la référence bibliographique d'où elles sont issues) ainsi que le nom de l'association gestionnaire de la base de laquelle elles sont issues.

Les informations demandées seront remises sous format «PAPIER ET/OU INFORMATIQUE<sup>5</sup>» dans un délai de «NOMBRE DE JOURS» après la signature de la présente convention.

## Article 2 : PROPRIETE DES DONNEES

Les informations (observations et, le cas échéant, données mises en forme) transmises par ODONAT au mandant sont la propriété des associations dont elles sont issues. Celles-ci consentent un droit d'usage au mandant dans le cadre de l'objet précisé par la présente convention.

Les représentations de ces données (tableaux, graphiques, cartes, indicateurs, agrégations, etc.) dont ODONAT est l'auteur (œuvres composites) sont la propriété d'ODONAT, qui consent un droit d'usage au mandant dans le cadre de l'objet précisé ci-dessous.

L'usage des informations transmises par le réseau ODONAT est autorisé pour «la publication dans des rapports confidentiels, imprimés en nombre limité, et destinés au seul mandant et à son (ses) éventuel(s) commanditaire(s)<sup>6</sup>».

Toute autre utilisation, reproduction, diffusion est interdite sauf autorisation expresse, en particulier «la réutilisation des données pour un autre projet et la cession à des tiers<sup>6</sup> ».

Le mandant est tenu de citer de façon appropriée la source des données, c'est-à-dire :

- en faisant clairement figurer l'ensemble des noms des observateurs lors de toute utilisation de données,
- en faisant clairement figurer le nom des associations gestionnaires (en particulier lors de la citation des observations),
- en faisant clairement figurer le nom d'ODONAT (en particulier lors de toute utilisation de données mises en forme)<sup>7</sup> ; ODONAT est une marque de service déposée pour garantir l'authenticité de la prestation dont l'usage est conseillé aux fins précisées ci-dessus, et dont la citation doit comporter la mention «propriété intellectuelle : ODONAT® + date».

Enfin, le mandant transmettra à ODONAT un exemplaire de la partie de son rapport incluant les données fournies par le réseau.

<sup>5</sup> éventuellement préciser le format : disquette, CD, etc.

<sup>6</sup> exemple d'usage autorisé ; à adapter à la demande.

<sup>7</sup> en cas d'impossibilité matérielle de citer l'ensemble des observateurs (brochures synthétisant un grand nombre de données par exemple), la seule citation des associations et d'ODONAT est admise.

**Article 3 : CONTRIBUTION**

Le coût du travail de mise à disposition des données s'élève à «COUT EN EUROS», dont devra s'acquitter le mandant au plus tard «NOMBRE DE JOURS» après la fourniture des données demandées.

Les données étant gratuites, cette contribution est destinée à couvrir les frais liés au travail de mise à disposition des données, à savoir :

- la gestion des données : saisie, archivage, validation, etc.,
- la recherche et l'extraction des données présentes dans les bases, la bibliographie (sens large) et les autres sources d'informations éventuelles (personnes ressources, collections, etc.),
- le traitement et la présentation des données, ainsi que la rédaction du document de rendu,
- le fonctionnement, le secrétariat, l'amortissement, etc. (frais divers).

Les prix s'entendent en euros nets de toutes taxes (le réseau ODONAT n'est pas assujetti à la TVA).

**Article 4 : SPECIFICATIONS - GARANTIES**

La date de mise à jour, l'origine, la nature, les référentiels nomenclatureaux utilisés (taxonomique, spatial, etc.), la source des données et, le cas échéant, la méthode de collecte et de traitement employée, sont précisés lors de leur remise au demandeur, ainsi que toute autre recommandation particulière les concernant.

ODONAT garantit que les données issues de son réseau ont été validées par expert ou groupe d'experts. Le cas échéant, les données n'étant pas encore passées par ce processus sont signalées, et des recommandations d'usage les concernant sont fournies.

En raison des modifications brutales pouvant intervenir à tout moment sur les milieux et les espèces, les données fournies sont valables pour la date indiquée.

Les données fournies par le réseau ODONAT reflètent l'état des connaissances à un moment donné, pour un lieu et un taxon donnés. Elles ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. À titre indicatif, des renseignements d'espèces potentiellement présentes pourront être fournis pour compléter les informations disponibles.

La cession des données est consentie au mandant pour une durée de «NOMBRE DE MOIS», après quoi toute utilisation ou diffusion est interdite sauf autorisation.

**Article 5 : RECOMMANDATIONS - RECEPTION**

Aucun document, rapport, information ou synthèse réalisé sur demande ne comporte de caractère exclusif à l'égard du mandant. En conséquence, le mandant prend acte que le réseau ODONAT peut à tout moment réaliser tout document similaire ou identique pour tout tiers qui

en ferait la demande, ou intégrer éventuellement tout ou partie des données utilisées dans ces documents dans d'autres travaux.

Le réseau ODONAT ne saurait être tenu responsable des mauvaises utilisations, dommages, détournements, omissions ou modifications qui pourraient être faits des données fournies. En cas d'observation d'un manquement grave, frauduleux ou illicite dans l'usage des données du réseau ODONAT par le mandant, ODONAT se réserve le droit de saisir les instances compétentes afin d'engager les poursuites nécessaires. L'observation d'un tel manquement chez le mandant aura également comme conséquence l'arrêt de toute forme de collaboration présente ou future entre lui et ODONAT.

Le mandant dispose d'un délai de 2 semaines après réception des informations pour vérifier leur conformité à la demande et formuler une réclamation, délai à l'issue duquel celle-ci sera considérée comme acquise.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par :

Le Président d'ODONAT

Le MANDANT

# CHARTRE ODONAT - ASSOCIATIONS

L'Office des Données Naturalistes d'Alsace, ci-après dénommé ODONAT, fédère des associations naturalistes depositaires et productrices d'informations sur la faune, la flore et les habitats en Alsace. Il a pour objectif prioritaire de valoriser les connaissances sur les espèces et les espaces naturels par le biais du développement de la collecte, de la gestion et du traitement des données naturalistes.

Un des rôles d'ODONAT est de coordonner les actions de mise à disposition de données sur le patrimoine naturel, soit vers les personnes et organismes demandeurs de ces informations, soit vers ODONAT lui-même en vue d'une exploitation pour des projets interassociatifs<sup>1</sup>.

La présente convention passée avec \_\_\_\_\_, ci-après dénommé l'association signataire, a pour but de formaliser les différentes conditions générales présidant à la mise à disposition de ces informations vers ODONAT.

## Article 1 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

ODONAT sollicite l'association signataire dans le cadre d'un projet de «MISE A DISPOSITION DE DONNEES<sup>2</sup>» relatives à «OBJET»<sup>3</sup>.

Les informations demandées concernent :

- les taxons suivants : «TAXONS».
- le «périmètre d'étude<sup>3</sup> » figurant en annexe.

Les informations demandées sont «NATURE DES DONNEES<sup>4</sup> », et comportent<sup>5</sup> :

- la date et le lieu de collecte,
- le nom scientifique et le nom vernaculaire (si existant) de chaque espèce (selon nomenclature à préciser),
- le nom du (des) auteur(s) des données (ou la référence bibliographique d'où elles sont issues).

Les informations demandées seront remises sous format «PAPIER ET/OU INFORMATIQUE<sup>6</sup>» dans un délai de «NOMBRE DE JOURS» après la signature de la présente convention.

<sup>1</sup> ces deux cas de figure seront traités distinctement dans la suite du document, avec : Cas 1 = le demandeur final est ODONAT et les informations demandées sont pour un projet interassociatif ; Cas 2 = le demandeur final est un organisme extérieur et ODONAT agit comme interface.

<sup>2</sup> ou tout autre projet.

<sup>3</sup> décrire l'objet.

<sup>4</sup> à savoir : données brutes, données synthétisées ou données interprétées au sens défini dans le barème tarifaire.

<sup>5</sup> informations minimales : à compléter selon la demande.

<sup>6</sup> éventuellement préciser le format : disquette, CD, etc.

## Article 2 : PROPRIETE DES DONNEES

Les informations (observations et, le cas échéant, données mises en forme) transmises par l'association signataire à ODONAT sont la propriété de l'association signataire. Celle-ci consent un droit d'usage au «MANDANT FINAL<sup>7</sup>» dans le cadre de l'objet précisé dans la présente convention.

Les représentations de ces données (tableaux, graphiques, cartes, indicateurs, agrégations, etc.) dont ODONAT est l'auteur (œuvres composites) sont la propriété d'ODONAT, qui consent un droit d'usage au mandant dans le cadre de l'objet précisé ci-dessous.

L'usage des informations transmises par l'association signataire est autorisé pour «la publication dans des rapports confidentiels, imprimés en nombre limité, et destinés au seul mandant et à son (ses) éventuel(s) commanditaire(s)<sup>8</sup>».

Toute utilisation, reproduction, diffusion autre que dans ce cadre est interdite, en particulier «la réutilisation des données pour un autre projet et la cession à des tiers<sup>8</sup>».

### Cas 1 : Utilisation par ODONAT

ODONAT s'engage à citer de façon appropriée la source des données, c'est-à-dire :

- en faisant clairement figurer l'ensemble des noms des observateurs lors de toute utilisation de données,
- en faisant clairement figurer le nom de l'association signataire<sup>9</sup>.

### Cas 2 : Transmission à un organisme extérieur

ODONAT s'engage à établir une convention de mise à disposition des données d'ODONAT vers le mandant en concertation avec l'association signataire, en précisant notamment les engagements du mandant (citation de la source, regard sur document final, etc.).

## Article 3 : CONTRIBUTION

Le coût du travail de mise à disposition de données par l'association signataire s'élève à «COUT EN EUROS». Cette somme sera versée par «FINANCEUR<sup>10</sup>» au plus tard «NOMBRE DE JOURS» après la fourniture des données demandées.

Les données étant gratuites, cette contribution est destinée à couvrir les frais liés au travail de mise à disposition des données, à savoir :

- la gestion des données : saisie, archivage, validation, etc.,

<sup>7</sup> ODONAT dans le CAS 1, Organisme extérieur dans le CAS 2.

<sup>8</sup> exemples d'usage autorisé ; à adapter à la demande.

<sup>9</sup> en cas d'impossibilité matérielle de citer l'ensemble des observateurs (brochures synthétisant un grand nombre de données par exemple), un accord pour la citation de la seule association est à prévoir.

<sup>10</sup> selon le cas : ODONAT, mandant final ou partenaire financier.

- la recherche et l'extraction des données présentes dans les bases, la bibliographie (sens large) et les autres sources d'informations éventuelles (personnes ressources, collections, etc.),
- le traitement et la présentation des données, ainsi que la rédaction du document de rendu,
- le fonctionnement, le secrétariat, l'amortissement, etc. (frais divers).

Les prix s'entendent en euros nets de toutes taxes (le réseau ODONAT n'est pas assujéti à la TVA).

#### Article 4 : SPECIFICATIONS - GARANTIES

La date de mise à jour, l'origine, la nature, les référentiels nomenclatureaux utilisés (taxonomique, spatial, etc.), la source des données et, le cas échéant, la méthode de collecte et de traitement employée, sont précisés par l'association signataire lors de leur remise à ODONAT, ainsi que toute autre recommandation particulière les concernant.

En outre, l'association signataire garantit que les données issues de son réseau ont été validées par expert ou groupe d'experts. Le cas échéant, les données n'étant pas encore passées par ce processus sont signalées et des recommandations d'usage les concernant sont fournies.

La cession des données est consentie au «MANDANT<sup>11</sup>» pour une durée de «NOMBRE DE JOURS, D'ANNEES», après quoi toute utilisation ou diffusion est interdite sauf autorisation.

#### Article 5 : RECOMMANDATIONS - RECEPTION

Cas 1 : ODONAT s'engage à ne pas modifier, détourner, falsifier, omettre, ou porter atteinte à l'intégrité des données transmises par l'association signataire. ODONAT s'engage à transmettre une copie de son document final à l'association signataire avant diffusion pour avis et accord.

Cas 2 : ODONAT ne saurait être tenu responsable des mauvaises utilisations, dommages, détournements, omissions ou modifications qui pourraient être faits des données fournies et transmises à un organisme extérieur. Cependant, en cas d'observation d'un manquement grave, frauduleux ou illicite dans l'utilisation des données du réseau ODONAT par le mandant, ODONAT se réserve le droit de saisir les instances compétentes afin d'engager les poursuites nécessaires. L'observation d'un tel manquement chez le mandant aura également comme conséquence l'arrêt de toute forme de collaboration présente ou future entre lui et ODONAT.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par :

Le Président d'ODONAT

Le président de l'association signataire

<sup>11</sup> ODONAT dans le Cas 1, Organisme extérieur dans le Cas 2.

Dans le cadre de ses activités de connaissance et de préservation des «NOM DU TAXON ETUDIE PAR L'ASSOCIATION» et des milieux où ils vivent, l'ASSOCIATION est amenée à maintenir une base de données sur ce groupe. Son alimentation se fait en permanence par de nombreux naturalistes de terrains qui nous transmettent leurs observations.

Cette base est actuellement riche de plusieurs «ORDRE DE GRANDEUR» de données. Son exploitation permet de fournir des états des lieux de l'environnement, des outils d'aide à la décision, des évaluations des politiques de protection institutionnelles, et autres synthèses utiles pour mener à bien des actions concrètes et efficaces de conservation des espèces et de leurs habitats.

Ces enjeux font que les sollicitations auprès des détenteurs d'informations naturalistes (association mais aussi observateurs) n'ont cessé de croître ces dernières années, entraînant l'apparition d'un certain nombre de questions relatives aux données : propriété, confidentialité, prix, usage, etc.

Suite aux réflexions du monde associatif et de ses partenaires sous le pilotage de l'Office des Données Naturalistes (ODONAT) et avec le soutien de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN - Alsace), un certain nombre de réponses peuvent aujourd'hui être apportées. Elles sont synthétisées dans le présent document.

Cette note d'information s'adresse à toute personne transmettant ou susceptible de transmettre ses observations à l'ASSOCIATION, et a pour but de l'informer de ses droits.

---

### PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

---

Les données brutes et les données faiblement agrégées, qu'elles soient issues de carnets d'observations ou de bases de données personnelles, ne sont guère protégeables par les droits relatifs à la propriété intellectuelle (droits d'auteur).

Néanmoins, l'ASSOCIATION reconnaît aux personnes contributrices un droit moral *ad hoc* équivalent aux prérogatives morales des droits d'auteurs.

Concrètement, cela se traduit pour l'observateur par la possibilité de **réserver l'usage** de ses données, c'est-à-dire de choisir de n'autoriser l'usage de ses données que pour l'un ou l'autre domaine d'actions, comme par exemple :

- à des fins scientifiques et suivant les usages en vigueur au sein de la communauté scientifique (mention de la source, de l'auteur de l'observation, libre divulgation une fois validation intervenue, etc.),

- comme précédemment, mais à la condition expresse que la divulgation de l'information ne porte atteinte au statut de conservation de l'espèce ou de l'habitat concerné (notamment taxons dits sensibles),
- à des fins scientifiques et de conservation de la nature, sans que jamais les données puissent au final être utilisées pour justifier la faisabilité d'opérations d'activités destructrices d'un point de vue écologique (études d'impact de projets dénaturants),
- à toutes fins utiles, dès lors que celles-ci sont décidées par les organes responsables de l'ASSOCIATION en accord avec ses objectifs statutaires.

L'ASSOCIATION s'engage ainsi à **respecter le choix de l'observateur**, jusqu'à ce que, le cas échéant, celui-ci notifie un changement d'avis.

Cette disposition précise la notion courante de confidentialité des données en offrant à l'observateur la possibilité de décider lui-même du cadre d'exploitation de ses données.

---

### VALIDATION DES DONNÉES

---

Afin de pouvoir garantir la qualité des données qu'elle met à disposition, l'ASSOCIATION se doit **de veiller à leur validité**.

Pour cela, un Comité d'Homologation réunissant des spécialistes alsaciens, examine les observations remarquables (espèces rares, phénologie ou répartition inhabituelle, etc.) en vue de les valider. Cette procédure, introduite en France dans les années 80, et généralisée depuis à la plupart des associations naturalistes de France mais aussi d'Europe, n'a pas pour vocation de juger la crédibilité de l'observateur (pour preuve : les observations d'espèces jumelles ne sont pas jugées), mais cherche plutôt à s'assurer que toutes possibilités de confusion ont été écartées de la part de l'observateur.

Concrètement, pour toute observation adressée à l'association et entrant dans le cadre d'une procédure d'homologation, une demande de description détaillée (sous forme de fiche standardisée) est envoyée à son auteur. C'est sur la base de cette description que le Comité d'Homologation valide ou rejette la donnée.

Les données qui auront été refusées seront gardées pour mémoire dans la base, mais ne seront pas exploitées.

Encore une fois, cette disposition n'a pas pour but d'évaluer la qualité des observateurs, mais constitue un moyen de répondre du sérieux de l'association face aux demandeurs d'informations.

---

### ACCÈS AUX DONNÉES POUR LES NATURALISTES

---

La base de données de l'ASSOCIATION, alimentée par les observateurs, doit rester accessible aux naturalistes qui le souhaitent pour la réalisation d'une étude ou d'une synthèse. Mais elle représente un riche patrimoine qu'il convient impérativement de préserver.

C'est pourquoi l'ASSOCIATION a été amenée à **définir les conditions et modalités d'accès** aux données (par décision du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_).

**CONDITIONS D'ACCES :**

- 1.- Être membre de l'ASSOCIATION, ou d'une autre association d'étude ou de protection de la nature.
- 2.- Avoir participé activement à la constitution de la base par l'envoi d'observations.

Sauf exception, ces deux conditions ne sont pas dissociables.

**MODALITES D'ACCES :**

- 1.- Adresser une demande motivée à l'ASSOCIATION, en précisant notamment l'objet de la demande et l'usage prévu des données.
- 2.- Après accord, les données sont transmises à l'intéressé sur support informatique ou papier. Ces données ne peuvent être ni cédées ni faire l'objet d'une autre utilisation sauf autorisation. Sauf autorisation explicite, les données brutes ne seront pas divulguées.
- 3.- Lors de toute publication, le nom des observateurs et celui de l'association doivent être cités.
- 4.- Des dispositions spéciales pourront être prises au cas par cas.

## BARÈME TARIFAIRE

Ce barème est édité à l'attention de tout demandeur d'informations naturalistes. Il présente les données disponibles, les conditions de livraison et la contribution demandée pour couvrir les frais de mise à disposition.

Un budget prévisionnel peut être établi sur demande.

Toute collaboration concernant l'échange de données naturalistes de la part du réseau ODONAT fera l'objet d'une convention entre ODONAT et le demandeur.

### NATURE DES DONNÉES DISPONIBLES

Les données disponibles sont de trois types :

- **données brutes ou primaires** : il s'agit d'une observation, c'est-à-dire au minimum l'association d'un taxon avec un lieu, une date et un nom d'observateur ou une référence bibliographique (ex. : 1 Buse variable à Rhinau le 21/06/00 par M. Martin).
- **données synthétisées ou secondaires** : c'est la compilation ou la synthèse des observations pour un lieu ou un taxon donné (ex. : 10 Buses variables nicheuses à Rhinau en 2000 + nom des observateurs ou références bibliographiques), associée ou non avec des **commentaires** objectifs sur le statut biologique (nidification, migration, etc.), de conservation (Liste Rouge) ou de protection des taxons.
- **données interprétées ou tertiaires** : il s'agit de données analysées en fonction d'une problématique précise (ex. : évolution des populations, menaces, mesures de gestion adaptées, etc.).

Le réseau ODONAT peut, à la demande, effectuer des travaux spécifiques faisant intervenir les compétences propres à son réseau associatif (expertises, consultations, recherches, etc.).

Sauf exception, les données brutes ou primaires ne font pas l'objet de mise à disposition.

### CONTRIBUTIONS DEMANDÉES

Les données livrées par ODONAT sont gratuites.

Seule est demandée une contribution destinée à couvrir les frais liés au travail de mise à disposition des données.

Ce travail comprend :

- la gestion des données : saisie, archivage, validation, etc.,
- la recherche et l'extraction des données présentes dans les bases, la bibliographie (sens large) et les autres sources d'informations éventuelles (personnes ressources, collections, etc.),
- le traitement et la présentation des données, ainsi que la rédaction du document de rendu,
- le fonctionnement, le secrétariat, l'amortissement, etc. (frais divers).

Deux opérations distinctes sont à dissocier lors de toute demande de contribution par le réseau ODONAT : d'une part, la mise à disposition des données proprement dites par les associations naturalistes, d'autre part, le travail de médiation et de coordination par ODONAT.

#### MISE A DISPOSITION DES DONNEES PAR LES ASSOCIATIONS NATURALISTES

Une base forfaitaire de 75 € par association est appliquée à toute fourniture de données.

Le coût total dépend ensuite de la nature et du nombre de données demandées<sup>2</sup>.

**Données synthétisées** : le calcul du coût se base sur le nombre de données brutes ayant servi à leur élaboration pour chaque association, le coût par tranche de 1 à 25 données **brutes** nécessaires étant dégressif :

- de 1 à 100 données brutes (1 à 4 tranches de 25) : 75 € la tranche de 25 données brutes.
- de 101 à 250 données brutes (5 à 10 tranches) : 67 € la tranche de 25 données brutes.
- de 251 à 500 données brutes (11 à 20 tranches) : 60 € la tranche de 25 données brutes.
- de 501 à 1250 données brutes (21 à 50 tranches) : 53 € la tranche de 25 données brutes.
- > 1250 données brutes (> 50 tranches) : 45 € la tranche de 25 données brutes.

**Données interprétées** : le calcul du coût des données interprétées se base sur le nombre de jours nécessaires à l'analyse des données synthétisées, et dépend donc de la problématique. Le coût journalier d'un chargé de mission associatif est de 305 €. Un budget prévisionnel sera établi sur demande.

#### **Autres travaux :**

- dans le cas de sollicitations pour des études demandant la collecte de données originales sur le terrain, notamment par un salarié, le calcul du coût de la collecte se fera sur la base du coût journalier de 305 €. Un budget prévisionnel sera établi sur demande.
- un budget prévisionnel, réalisé selon les mêmes critères, sera transmis pour tout autre travail particulier de traitement des données (consultations, expertises, etc.).

Les prix s'entendent en euros nets de toutes taxes (le réseau ODONAT n'est pas assujéti à la TVA).

<sup>2</sup> Les tarifs indiqués ci-dessous sont fournis à titre indicatif par ODONAT. Ils sont susceptibles de subir des modifications selon les souhaits des associations.

## **MEDIATION ET COORDINATION PAR ODONAT**

Une base forfaitaire de 75 € est appliquée à toute fourniture de données.

Le coût total de la coordination par ODONAT du travail d'animation du réseau et de médiation avec le demandeur dépend de l'importance du projet : elle s'élève à 20 % du montant total perçu par les associations partenaires, auquel elle s'ajoute.

Les prix s'entendent en euros nets de toutes taxes (le réseau ODONAT n'est pas assujéti à la TVA).

## **ACCORDS SPÉCIAUX - PARTENARIATS**

Une remise partielle ou totale du coût de mise à disposition des données pourra être envisagée au cas par cas par le réseau ODONAT pour des projets spécifiques (travaux relevant de l'intérêt général, missions d'utilité publique, projets de protection réalisés hors cadre commercial, etc.).

D'autre part, des conventions particulières pourront être élaborées pour répondre à des partenariats privilégiés passés avec des administrations, des collectivités, ou tout autre organisme fortement impliqué dans la diffusion des connaissances sur la nature et, de ce fait, présentant d'importants besoins en matière d'informations primaires.

## **FORMULATION DE LA DEMANDE**

Les demandes de renseignements sont à formuler par écrit (courrier, fax, e-mail) à l'adresse d'ODONAT et doivent contenir les informations suivantes :

- nom du mandant ou du responsable de l'étude concernée, ainsi que nom du maître d'œuvre,
- bref descriptif de l'étude concernée,
- date ou période des données demandées (actuelles ou historiques),
- durée d'utilisation souhaitée des données<sup>1</sup>,
- taxon(s) ou groupe(s) taxonomique(s) concerné(s) par l'étude,
- périmètre de la zone d'étude (joindre carte si possible),
- but visé et utilisation future des données obtenues,
- délai de livraison demandé,
- format de livraison demandé (listes papier et/ou disquette informatique).

---

<sup>1</sup> les demandes de données pour des durées d'utilisation longues (supérieures à 6 mois) impliquent des mises à jour régulières, et donc des sorties sur le terrain.

## REMERCIEMENTS

ODONAT tient à remercier ici l'ensemble des partenaires qui ont activement collaboré à l'élaboration du présent document, et qui, avec intérêt et motivation, l'ont alimenté de leurs remarques constructives.

Notre reconnaissance s'exprime plus particulièrement à :

- la DIREN - Alsace (M. Bertrand LEFEVBRE et Mme Michèle SCHORTANNER),
- Me BRARD, avocat,

ainsi qu'à :

- la Région Alsace (M. Christian DRONNEAU),
- le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Thierry CLAUSS),
- ECOSCOPI (MM. Raymond SCHIERMER et Jean-Charles DOR),
- M. Michel HOFF.

Merci également aux associations participantes et leurs représentants :

- BUFO (M. Jacques THIRIET),
- Ligue pour la Protection des Oiseaux - Alsace (M. Christian BRAUN),
- Conservatoire des Sites Alsaciens (Mlle Gaëlle GRANDET),
- Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (M. Stéphane GIRAUD),

et enfin, au sein d'ODONAT, à MM. :

- Yves MULLER,
- Maurice WINTZ,
- Frédéric DECK,
- Jean-Marc BRONNER,
- Raphaël SANÉ.